

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS182/1
G/L/328
G/ADP/D19/1
8 octobre 1999
(99-4235)

Original: espagnol

ÉQUATEUR – MESURE ANTIDUMPING PROVISOIRE CONCERNANT LE CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 5 octobre 1999, adressée par la Mission permanente du Mexique à la Mission permanente de l'Équateur et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités compétentes du gouvernement mexicain, j'ai l'honneur de vous demander l'ouverture de consultations formelles au titre de l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé l'Accord antidumping), de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 de l'Organisation mondiale du commerce.

Les consultations demandées ont trait à la mesure antidumping provisoire imposée par les autorités de votre gouvernement, par le biais de la publication correspondante au Journal officiel du 14 juillet 1999, concernant les importations de ciment en provenance du Mexique relevant de la sous-position 2523.29.00, ainsi qu'aux actions qui l'ont précédée, et en particulier l'ouverture de l'enquête. De l'avis du gouvernement mexicain, la mesure antidumping provisoire et les actions qui l'ont précédée:

- a) sont incompatibles avec, entre autres, les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12 et 18 et l'annexe II de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994);
 - b) annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Mexique du GATT de 1994.
-